

OBJET: FINANCES

Budget Primitif 2024 – Budget Annexe Eau Potable

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANTILLY

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à vingt heures, Les membres composant le conseil Municipal de la Commune de CHANTILLY, régulièrement convoqués le 29 mars 2024, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis Salle du Conseil Municipal à Chantilly, sous la présidence de Madame Isabelle WOJTOWIEZ, Maire

Madame Le Maire, après avoir ouvert la séance fait l'appel nominal.

Présents:

Formant la majorité des membres en exercice

Absents:

Secrétaire de séance :

	Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	

-=-=-

Le projet de Budget Primitif « Eau Potable » de l'exercice 2024 conforme à l'instruction M49, s'élève dans sa globalité à 360 000,00 €. Il s'équilibre comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES 300 000,00 €

Emprunt 280 800,00 Recettes d'ordre – Amortissements 19 200,00

DEPENSES 300 000,00 €

Travaux sur réseaux 300 000,00

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES 60 000,00 €

Surtaxe eau 60 000,00

DEPENSES 60 000,00 €

Dont:

Dépenses réelles 40 800,00 Dépenses d'ordre - Amortissements 19 200,00 Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le **Budget Primitif « Eau Potable » 2024 et** ses annexes, étant précisé que le vote est fait par chapitre pour les deux sections : exploitation et investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- <u>Article unique</u>: Adopte le Budget Primitif « Eau Potable » 2024 et ses annexes, étant précisé que le vote est fait par chapitre pour les deux sections : exploitation et investissement

RÉSULTAT DU VOTE:

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Et les membres présents ont signé, Suivent les signatures. / .

CERTIFICAT DE PUBLICITÉ : Le MAIRE de CHANTILLY, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

